

Maisons-Alfort, le 21 octobre 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
 relatif à la demande de transfert d'autorisation transitoire  
 de mise sur le marché du produit biocide  
 CLOGEL, AMM N°BTR0091**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société SORO INTERNACIONAL SA de demande de transfert d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **CLOGEL (AMM N°BTR0091)**, et son avis est requis.

*Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.*

### CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne le transfert de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit CLOGEL.

### CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit CLOGEL est un biocide de types 2 et 4 composé 5,6 % m/m d'hypochlorite de soude se présentant sous la forme d'un liquide .

L'hypochlorite de soude est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	Hypochlorite de soude
N° CAS :	7681-52-9
Types de produit :	2; 4

**CONSIDERANT**

- Que le produit CLOGEL dispose de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°BTR0091 en cours de validité ;
- Les attestations d'acceptation de transfert de la société SORO France SARL, actuellement détentrice de l'autorisation de mise sur le marché n° BTR0091 pour le produit CLOGEL, en cours de validité, vers la société SORO INTERNACIONAL SA.

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

**L'Anses émet un avis favorable au transfert de l'autorisation transitoire de mise sur le marché, n° 20130069, du produit CLOGEL, détenu par la société SORO France SARL à la société SORO INTERNACIONAL SA.**

Le produit CLOGEL devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans les rapports européens d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance hypochlorite de soude.

**Marc MORTUREUX**

Mots-clés : transfert, hypochlorite de soude, TP2 ;4